

La loi du ministère du Commerce et de l'Industrie de l'Alberta, 1934, mise en vigueur le 18 octobre 1934, crée un département du gouvernement en vue de faire enquête sur les conditions d'un commerce ou d'une industrie quelconque qui semblent agir au détriment du commerce ou du public; d'instituer des conférences entre les employeurs et les employés de tous tels commerces ou industries en vue de remédier aux conditions nuisibles; de promouvoir des associations commerciales dans le même but et de recueillir des renseignements sur les diverses industries et sur les ressources de la province. La loi s'applique aux grossistes et détaillants, aux pharmaciens, imprimeurs, restaurateurs, nettoyeurs, barbiers, coiffeurs, plombiers et installateurs de systèmes hygiéniques et de chauffage. D'autres métiers ou commerces peuvent être placés par ordre en conseil sous les dispositions de la loi sur demande à cet effet. Des dispositions sont prises pour l'établissement, dans toute entreprise, de codes d'honnêteté dans les pratiques, y compris la normalisation des moyennes de salaire et d'heures de travail, pour toute entreprise, qui, s'ils sont approuvés par 66 p.c. des personnes qui y sont engagées ou par celles qui détiennent 66 p.c. des capitaux placés dans cette entreprise, peuvent être imposés à tous ceux qui prennent part à cette entreprise. Si les représentants d'une entreprise industrielle ou commerciale ne s'entendent pas sur un code, ou si un code ne reçoit pas la sanction requise, le ministre peut, avec l'aide du conseil consultatif, établir par ordre en conseil un code pouvant être rendu obligatoire pour toutes les personnes engagées dans cette entreprise. Des enquêtes peuvent être faites sur les salaires et des conférences organisées entre employeurs et employés dans le but d'effectuer une entente quant au salaire minimum d'une industrie ou d'un commerce pour lesquels un code est proposé. Si aucune entente n'est réalisée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer un salaire minimum pour n'importe quelle catégorie d'employés d'un district quelconque. Un patron ne peut pas intervenir dans le libre choix de représentants d'une association ou dans aucune des activités licites de cette association. La Partie III de la loi qui traite de l'extraction et de la distribution de la houille déclare invalide toute entente quant aux salaires par laquelle la rémunération d'une personne dépend des bénéfices réalisés par l'industrie, à moins que cette entente ne soit approuvée par le ministre.

### Section 13.—Législation sur les coalitions pour restreindre le commerce.

L'Annuaire du Canada 1927-28 donne, pp. 785-790, une étude générale de la législation canadienne sur les coalitions et monopoles pouvant nuire à l'intérêt public, sous le titre de "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce". Outre un aperçu de la loi des enquêtes sur les coalitions de 1923, et une revue des principales enquêtes tenues en vertu de cette loi jusqu'au 31 mars 1927, l'article donne un bref aperçu de ce que prévoient le code criminel,\* la loi du tarif,† la loi de l'accise,‡ et la loi des brevets d'invention.§ Un autre paragraphe donne un résumé de la législation canadienne antérieure sur le même sujet y compris la loi des enquêtes sur les coalitions de 1910 et la loi des coalitions et des prix équitables de 1919.

**Loi d'enquête sur les coalitions.**—La loi d'enquête sur les coalitions (S.R.C. 1927, c. 26), tel que l'indique son titre intégral, "pourvoit aux enquêtes sur les coalitions, les trusts et les mergers" et déclare illégales seulement ces coalitions ayant nui ou pouvant probablement nuire à l'intérêt public, aux consommateurs,

\* S. R. 1927, c. 146, art. 496-498.

† S. R. 1927, c. 44, art. 15.

‡ S. R. 1927, c. 60, art. 27.

§ S. R. 1927, c. 150, art. 40.